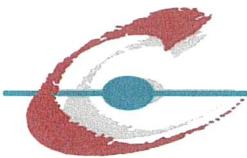


REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité



Ville de Castelnaudary

Direction Juridique Urbanisme
Foncier Patrimoine
Service Patrimoine

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

Matière : 3 Domaine et Patrimoine
Sous matière : 3.3 Locations

OBJET : Avenant n° 1 à la Convention de mise à disposition d'un terrain « avenue Monseigneur de Langle » du 29 novembre 2024

Décision N° 2025 - 329

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le 04 DEC. 2025

ID : 011-211100763-20251128-DEC2025329DAFU-AI

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment l'Alinéa n° 5,

VU la convention d'occupation d'un jardin communal du 29 novembre 2024 au profit de Monsieur VAN BOMMEL Jean-Marc et Madame BELLICAUD Valérie,

CONSIDERANT que Monsieur VAN BOMMEL Jean-Marc a déposé une demande auprès de la Commune de Castelnaudary, pour modifier son nom de famille en « Monsieur CASTAGNA Jean-Marc »,

CONSIDERANT que le changement de nom a été consigné dans le registre de l'état civil de la Commune par acte du 5 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le nom du preneur sur la convention, à savoir « Monsieur CASTAGNA Jean-Marc et Madame BELLICAUD Valérie »,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la convention de mise à disposition du 29 novembre 2024, pour prendre en compte le changement de nom de famille du preneur, à savoir « Monsieur CASTAGNA Jean-Marc et Madame BELLICAUD Valérie ».

ARTICLE 2 : Les articles de la convention initiale du 29 novembre 2024 ne relevant pas de l'avenant restent inchangés.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 28 novembre 2025,

Le Maire,
Patrick MAUGARD

